

N° 6307⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant et complétant l'article 76 de la loi du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(24.11.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2011 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) en date du 19 septembre 2011, ainsi que par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 7 octobre 2011.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 novembre 2011.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi.

Le même jour, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant d'entamer l'examen détaillé du projet de loi, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 24 novembre 2011.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**La constitution d'un corps national du personnel de l'enseignement fondamental et l'introduction du principe du contingent de leçons d'enseignement par les lois scolaires du 6 février 2009**

Dans l'exposé des motifs du projet de loi No 5760 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, projet qui a débouché sur la loi afférente du 6 février 2009, il est constaté que le fait que l'instituteur se trouve à la fois sous l'autorité de la commune et de l'Etat „*n'a pas manqué de soulever des problèmes*“. Les auteurs en arrivent à la conclusion qu'„*après de longues discussions au niveau*

politique, il apparaît judicieux de mettre un terme à cette situation et de placer le personnel enseignant des écoles sous la seule autorité de l'Etat, représenté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“, tout en précisant que *„cet aspect constitue le point essentiel de la réforme en matière de personnel par rapport à la loi scolaire de 1912“*.

Selon la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'ensemble des instituteurs en service au 15 septembre 2009 a été intégré dans le cadre du personnel de l'enseignement fondamental en exécution des dispositions de l'article 41 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les instituteurs sont donc dorénavant nommés dans le cadre du personnel de l'enseignement fondamental, placé sous l'autorité du ministre de l'Education nationale, comme d'ailleurs les membres de la réserve de suppléants et les remplaçants temporaires, et affectés par le ministre aux différentes communes ou aux écoles étatiques, dans le respect du contingent de leçons d'enseignement défini par l'article 38 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

A partir du 15 septembre 2009, les autorités communales ne sont donc plus habilitées à engager de nouveaux agents intervenant dans les écoles. En effet, selon l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ne peuvent désormais être autorisés à intervenir dans l'enseignement fondamental que les *„(...) chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi (soit le 15 septembre 2009) suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.“*

Le personnel communal conventionné qui continue actuellement à intervenir dans l'enseignement fondamental est donc voué à disparaître progressivement au fur et à mesure soit de la mise en œuvre des mesures de reprise par l'Etat prévues à l'article 44, soit des départs à la retraite.

Points saillants du projet de loi

L'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental a pour vocation de régler la répartition des frais de personnel de l'enseignement fondamental entre l'Etat et les communes. Il prévoit notamment que les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 67 sont à charge de l'Etat à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective. Or, ces dispositions ont donné lieu, dans la pratique, à un certain nombre de difficultés. Ainsi, il ressort de la lecture de l'article 38 de la même loi que certaines prestations ne font pas partie du contingent:

1. les rémunérations des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
2. les indemnités des remplaçants détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
3. les rémunérations des équipes multiprofessionnelles prévues à l'article 27 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
4. les rémunérations des intervenants dans les cours d'accueil prévus à l'article 34 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
5. les indemnités extraordinaires pour surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement (leçons supplémentaires).

L'exécution, dans leur teneur actuelle, des dispositions de l'article 76 entraînerait une diminution importante de la participation de l'Etat aux frais de personnel de l'enseignement fondamental, au détriment des communes, ce qui n'était pas l'intention du législateur.

Un groupe de travail interministériel réunissant des représentants des départements ministériels concernés, en l'occurrence l'Education nationale, l'Intérieur et les Finances, a conclu qu'il fallait plutôt modifier l'article 76 que l'article 38.

En effet, il serait malencontreux de réduire sinon de supprimer la visibilité de la notion du contingent dans les textes, notion introduite par l'article 38, dans la mesure où il a fallu et où il faut encore fournir un travail patient de persuasion pour convaincre certaines communes de cette même notion.

L'énumération des différents éléments qui constituent le contingent fournit la base légale de leur prise en compte pour le calcul du volume de leçons à attribuer aux communes pour l'organisation de l'enseignement fondamental.

Il est donc proposé de concentrer les modifications nécessaires sur les dispositions de l'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en veillant à leur donner une plus grande transparence et une meilleure lisibilité, de sorte que le texte amendé définisse clairement les différents frais de personnel de l'enseignement fondamental à prendre en considération pour déterminer la répartition entre les deux partenaires en cause, à savoir l'Etat et les communes.

En outre, il est proposé de compléter le nouvel article 76 par les deux nouvelles dispositions suivantes:

1. Une première mesure rendra univoque l'exécution de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui prévoit que les chargés de cours engagés sous contrat à durée indéterminée par une commune, les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés des communes des carrières éducatives et socio-éducatives, en service auprès des écoles au 15 septembre 2009, peuvent continuer à intervenir dans l'enseignement fondamental, sous réserve que les communes qui les emploient aient conclu une convention avec l'Etat et que l'Etat prend dans ce cas à sa charge, sous certaines conditions, une partie des frais de personnel de ces agents communaux, sans pour autant en définir le pourcentage exact. Même si les conventions établies jusqu'ici entre l'Etat et un certain nombre de communes partent du principe traditionnel de la répartition des frais de personnel, en l'occurrence un tiers à charge des communes et deux tiers à charge de l'Etat, il a paru prudent d'inscrire ce principe dans la loi.
2. Une deuxième mesure doit compléter le nouveau texte par une disposition rendant plus contraignante la procédure de présentation des décomptes des frais de personnel à établir par les services du ministère de l'Education nationale et servant de base au ministère de l'Intérieur, gestionnaire du Fonds communal de dotation financière, pour déterminer la part du coût total des rémunérations du personnel à porter en déduction de la dotation financière annuelle allouée à chaque commune.

*

III. LES AVIS

III.1. Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL)

L'avis du SYVICOL est intervenu le 19 septembre 2011. Le syndicat salue les précisions et clarifications apportées par le présent projet de loi, mais note que ces modifications, qui interviennent deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme scolaire, engendreront des régularisations rétroactives importantes.

Le SYVICOL constate que le principe d'une participation des communes à raison d'un tiers des rémunérations du personnel enseignant est maintenu, cette participation se traduisant par une diminution de la dotation annuelle allouée aux communes au titre du Fonds communal de dotation financière. Tout en rappelant qu'il conteste depuis longtemps cette retenue automatique des quotes-parts des communes dans les rémunérations du personnel enseignant, il concède que le projet de loi sous rubrique a le grand mérite de clarifier la répartition des frais du personnel enseignant entre l'Etat et les communes.

Le syndicat relève en outre que la reprise par l'Etat de personnel communal socio-éducatif engagé sous le statut du fonctionnaire communal n'est actuellement pas prévue par la loi précitée et nécessite une modification subséquente de l'article 44. Ceci vaut également pour l'intégration des instructeurs de natation dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental, dont la fonction a été omise dans l'énumération des carrières à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et à l'article 68 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Finalement, dans un souci d'une meilleure transparence, le SYVICOL revendique que les décomptes individuels et détaillés soient transmis aux communes respectives pour accord et ce en amont de leur transmission au ministère de l'Intérieur. Les communes disposeront alors d'un délai d'un mois pour réagir. Passé ce délai, le décompte sera supposé accepté. Il irait de soi que ceci ne saurait être pris

comme argument pour augmenter le délai de deux ans retenu pour la régularisation définitive des soldes. Selon le SYVICOL, le paragraphe 4 du projet de loi sous examen devra dès lors être adapté en conséquence.

III.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis publié le 7 octobre 2011, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

III.3. Avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 15 novembre 2011. La Haute Corporation note que le projet de loi a pour but de clarifier et de compléter les dispositions de l'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, plus précisément l'article qui fixe le principe de la répartition 2/3 et 1/3 entre l'Etat et les communes du coût des rémunérations de certaines catégories du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental, et qui détermine ces catégories de personnel.

Selon le Conseil d'Etat, la fiche financière est très lacunaire et ne permet pas d'évaluer la charge supplémentaire que le projet de loi imposera au budget de l'Etat.

Ensuite, le Conseil d'Etat fait quelques propositions rédactionnelles concernant l'article 1er, sur lesquelles nous reviendrons dans le commentaire des articles.

Quant au fait que le projet de loi doit entrer en vigueur rétroactivement à partir du début de l'année scolaire 2009/2010, le Conseil d'Etat, notant qu'il s'agit de réparer un manque de précision de la part du législateur, peut se déclarer d'accord.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à remplacer l'ancien article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement par un nouveau texte.

Dans son avis du 15 novembre 2011, le Conseil d'Etat observe que d'un point de vue purement légistique, il y a lieu d'agencer l'article sous rubrique en le subdivisant en paragraphes selon un modèle proposé par la Haute Corporation.

La Commission adopte cette proposition.

Paragraphe 1 (ancien point 1)

Ce paragraphe énonce comme principe général que les frais de personnel de l'ensemble des fonctionnaires et employés intervenant dans l'enseignement fondamental, comprenant tant le personnel des écoles défini par l'article 68 que le personnel des équipes multiprofessionnelles défini par l'article 69, est à charge de l'Etat.

En premier lieu, l'Etat prend donc à sa charge la rémunération de la totalité des intervenants dans l'école fondamentale recrutés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat et ce n'est qu'en second lieu que les communes contribuent à cette dépense sous forme d'une diminution de la dotation annuelle qui leur est allouée au titre du Fonds communal de dotation financière.

Exceptionnellement et à titre transitoire, les communes continuent à prendre en charge la rémunération des fonctionnaires, employés et salariés communaux qui étaient en service au 15 septembre 2009 et qui restent autorisés à intervenir dans l'école fondamentale suivant conventions conclues entre l'Etat et les communes. Les frais de personnel de ces agents sont cependant remboursés pour deux tiers par l'Etat aux communes (cf. paragraphe 3 ci-dessous).

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2011, ce paragraphe est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 2 (ancien point 2 (1))

Cette disposition précise de façon détaillée les différentes sortes de frais de personnel dont un tiers du volume sera pris en compte pour déterminer, individuellement pour chaque commune, la réduction que subira la dotation annuelle allouée à cette même commune au titre du Fonds communal de dotation financière.

Il y a lieu de relever que les frais de personnel pris en compte pour le calcul de la réduction se limitent aux éléments de coût se rapportant à l'organisation de base de l'enseignement fondamental, alors que d'autres éléments comme les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socioculturelle de la population scolaire, les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social, les rémunérations des équipes multiprofessionnelles ainsi que les rémunérations des intervenants dans les cours d'accueil restent entièrement à charge de l'Etat.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2011 et est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

Paragraphe 3 (ancien point 2 (2))

Ce paragraphe vise à adapter les dispositions légales de base réglementant le Fonds communal de dotation financière aux nouvelles dispositions concernant la répartition des frais de personnel de l'enseignement fondamental entre l'Etat et les communes.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2011, ce paragraphe est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 4 (ancien point 3)

Comme il a été indiqué au commentaire concernant le paragraphe 1 ci-dessus, le personnel communal, en service au 15 septembre 2009 et non encore repris par l'Etat, peut continuer à intervenir dans l'école fondamentale suivant conventions établies par l'Etat avec les communes respectives, tout en restant rémunéré par ces dernières.

L'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose en effet que „(...) *Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes (...)*“, sans préciser pour autant la clef de répartition de ces frais de personnel entre les deux partenaires, même si l'on peut supposer que le législateur entendait maintenir la répartition traditionnelle de deux tiers à charge de l'Etat et d'un tiers à charge de la commune.

La disposition du paragraphe sous rubrique apporte donc la sécurité juridique nécessaire en confirmant que le partage des frais de rémunération du personnel communal conventionné se fera à raison de deux tiers à charge de l'Etat et d'un tiers à charge de la commune.

Notant dans son avis du 15 novembre 2011 que l'intervention de l'Etat dans la rémunération d'agents communaux est limitée au montant que les agents visés auraient touché si la législation concernant les fonctionnaires et employés de l'Etat leur était appliquée, le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver cette mesure.

La Haute Corporation signale encore qu'il y a lieu de préciser dans le libellé du paragraphe sous rubrique qu'il s'agit du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

La Commission constate toutefois qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, c'est le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions qui est appelé à approuver l'organisation scolaire, la définition du terme de „*ministre*“ figurant à l'article 2 de ladite loi. Par conséquent, il convient de maintenir la formulation proposée par le texte gouvernemental.

La Commission redresse encore une erreur d'ordre grammatical, dans la mesure où dans le bout de phrase „(...) *et que l'Etat ne contribuera que jusqu'à concurrence du montant (...)*“, il y a lieu de conjuguer le verbe „*contribuer*“ au subjonctif.

Le paragraphe sous rubrique se lit par conséquent comme suit:

„3- (4) L'Etat participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'Etat ne contribuera que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.“

Paragraphe 5 (ancien point 4)

Si le volume global des rémunérations à charge de l'Etat et par conséquent le tiers des frais à porter en déduction de la dotation annuelle allouée à l'ensemble des communes peuvent être calculés assez rapidement dès la disponibilité des comptes provisoires d'un exercice budgétaire, l'établissement d'un décompte par catégorie de personnel et de prestation et par commune bénéficiaire est autrement plus compliqué. En effet, pour établir le lien entre les différentes sortes de prestations, les rémunérations du personnel prestataire et les communes bénéficiaires, les services du ministère de l'Education nationale utilisent non seulement leurs propres fichiers électroniques, en l'occurrence les fichiers „scol@ria-organisation scolaire“ et „Syclope-Personnel“, mais également les données salariales individuelles de chaque intervenant provenant du fichier „SAP-HR“, géré par l'Administration du personnel de l'Etat.

Afin de mettre les différents intervenants devant leurs responsabilités et d'éviter des délais difficilement justifiables, il est proposé de fixer à deux années à partir de la fin de chaque année scolaire le délai ultime pour présenter les décomptes individuels par commune.

D'un point de vue formel, suite au réagencement de l'article selon le modèle proposé par le Conseil d'Etat et adopté par la Commission, il y a lieu d'adapter en conséquence le renvoi figurant au paragraphe sous rubrique.

Ce paragraphe se lit donc dorénavant comme suit:

„4. (5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2-et-3 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Education nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'Etat, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.“

Paragraphe 6 (ancien point 5)

Ce paragraphe prévoit que les modalités d'application des dispositions susmentionnées peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 15 novembre 2011, le Conseil d'Etat fait valoir que la précision „Selon les besoins“ qui figure en début de phrase du paragraphe sous rubrique est à supprimer. Du fait qu'un règlement grand-ducal peut toujours être pris, cette précision est superflète.

Reconnaissant le bien-fondé de cette observation, la Commission se rallie à l'avis de la Haute Corporation et propose de supprimer les termes de „Selon les besoins“.

Article 2

Comme les dispositions de l'actuel article 76 se sont révélées inapplicables, la dotation annuelle allouée à chaque commune a été calculée à titre provisoire en s'orientant sur des décomptes déjà anciens ne tenant compte ni de la nouvelle réforme, ni de l'évolution récente des ressources humaines.

Afin de régulariser cette situation et de permettre d'apurer les comptes budgétaires, les dispositions de l'article 1er devront donc être applicables à partir de l'entrée en vigueur des lois du 6 février 2009 portant réforme et concernant le personnel de l'enseignement fondamental, en l'occurrence le début de l'année scolaire 2009/2010.

Notant dans son avis du 15 novembre 2011 qu'il s'agit de réparer ainsi un manque de précision de la part du législateur, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette rétroactivité.

La Commission adopte l'article sous rubrique tel que proposé par le projet gouvernemental.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
modifiant et complétant l'article 76 de la loi du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental**

Art. 1er. L'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé comme suit:

„**Art. 76.** (1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'Etat.

(2) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

(3) A la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.“

(4) L'Etat participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'Etat ne contribue que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

(5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Education nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'Etat, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.

(6) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Art. 2. La présente loi sort ses effets à partir du début de l'année scolaire 2009/2010.

Luxembourg, le 24 novembre 2011

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Ben FAYOT